

MAIRIE DE SÉVÉRAC D'AVEYRON
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° 2024 – 005

**ARRETE INSTITUANT LE RAMASSAGE DES DEJECTIONS
CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET L'OBLIGATION DE
DETENIR AU MOINS UN SAC POUR DEJECTIONS CANINES**

Le Maire de la commune de Sévérac d'Aveyron

- Vu l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu le code de la santé Publique ; notamment l'article L 1311-1 ;
- Vu le code Pénal, notamment l'article R.633-6 ;
- Vu le code civil, notamment l'article 1385 ;
- Vu le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
- Vu le décret 2022-185 du 15 février 2022 ;
- Vu le règlement sanitaire départemental, notamment son article 99-2 titre IV section 3 ;

Considérant que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publique,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant que le maître, propriétaire ou gardien, d'un animal domestique est responsable des dégâts ou dégradation commise par l'animal même si celui-ci s'est égaré ou échappé ;

Considérant qu'il convient dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien être sur le territoire de la commune de Sévérac d'Aveyron et de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjection canines ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge les arrêtés précédents qui ont été pris dans les différentes communes annexes de la commune de Sévérac d'Aveyron.

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié (sac papier, plastique...), au ramassage des déjections que leur animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les parcs, jardins et espaces publics. Pour rappel, les chiens sont interdits dans les aires de jeu.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de police compétent sur le territoire de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 5 : La Secrétaire Générale de Mairie, le Responsable des Services Techniques, le Gardien-champêtre Chef et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sévérac d'Aveyron sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sévérac d'Aveyron, le 10 janvier 2024

Le Maire

GROS Edmond

